

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LES PISTES NON REVÊTUES  
ET INTERDICTION D'UTILISATION DES PLACES A FEUX  
SUR L'ENSEMBLE DU MASSIF FORESTIER  
COMMUNE D'OSSEJA  
N°2023-07-26**

---

**Le Maire de la commune d'Osséja, Roger CIURANA,**

**Vu** le Code Forestier,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2, L.2213.4 ;

**Vu** l'article L 161-5 du Code Rural et l'article L 161-2 DU Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route 8 ;

**Vu** le Code de de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Procédure Pénale ;

**Vu** les Arrêtés Préfectoraux du 13 juin 2022, du 25 juin 2022 relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2019-06-12-2 en date du 12 Juin 2019 portant réglementation de l'ensemble des activités liées à la forêt communale d'Osséja,

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2023-07-18 en date du 18 Juillet 2023, portant restrictions de circulation sur les pistes non revêtues et interdiction d'utilisation des places à feux sur l'ensemble du massif forestier appartenant à la commune d'Osséja jusqu'au 23 juillet 2023,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Vu** le zonage consultable sur le site [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com),

**Considérant** que l'état de sécheresse est élevé, et qu'il en va de la sécurité des populations, des biens et de la sauvegarde du patrimoine naturel ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les pistes non revêtues, qu'elles soient communales ou privées,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite en forêt communale d'Osséja sur toutes les pistes non revêtues.

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux ayants-droits cités ci-dessous :

- Les Douanes
- La Gendarmerie (brigade de Bourg-Madame, brigade de Saillagouse, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne)
- L'ONF et l'OFB

- Le SDIS
- Les exploitants forestiers
- Les propriétaires forestiers
- Les groupements pastoraux
- Les membres de l'ACCA de la commune d'Osséja
- L'opérateur économique désigné pour la rénovation et la réhabilitation des refuges situés lieu-dit l'Orri d'Andreu.

**Article 3 :**

L'usage des places à feux tel que défini à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021224-0004 est strictement interdit.

**Article 4 :**

Cet arrêté est valable à compter du **mercredi 26 juillet et jusqu'au lundi 31 juillet inclus**. La période pourra être renouvelée si besoin en cas de maintien du risque élevé au-delà de la date mentionnée.

**Article 5 :**

Les interdictions citées à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté seront matérialisées par des panneaux.

**Article 6 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Selon l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9 :**

Madame la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales
- Aux brigades de Gendarmerie de Bourg-Madame et de Saillagouse
- Au PGHM basé sur la commune d'Osséja.
- A Messieurs les Chefs d'Agence de l'ONF et de l'OFB
- A Monsieur le Président du Groupement Pastoral
- A Monsieur le Président de l'ACCA de la commune d'Osséja.
- A Monsieur Rémy PRADEL, exploitant du refuge l'Orri d'Andreu.

Fait à Osséja, le 26 Juillet 2023.

Le Maire,  
Roger CIURANA

